

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « SIANKA ALEFPA » SISE 44, RUE DU PÈRE LABAT, BAS-DU-BOURG, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME SAGET MYLÈNE, DIRECTRICE, À OCCUPER LA RUE DU PÈRE LABAT, AFIN DE PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « NWEL TRADISYON 2eme ÉDITION » SUIVI D'UN CHANTÉ NOËL AVEC LE GROUPE « KAFE BELLO CHO », LE VENDREDI 23 DÉCEMBRE 2022, DE 16 HEURES 00 À 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 29 Novembre 2022, par laquelle l'association « **SIANKA ALEFPA** » sise 44, rue du Père LABAT, Bas-du-Bourg, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SAGET Mylène, Directrice, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper la rue du Père LABAT**, afin de permettre le déroulement de la manifestation intitulée « **NWEL TRADISYON 2eme ÉDITION** », suivi d'un chanté Noël avec le groupe « **KAFE BELLO CHO** », le **Vendredi 23 Décembre 2022, de 16 heures 00 à 22 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : autorise l'association « **SIANKA ALEFPA** » sise 44, rue du Père LABAT, Bas-du-Bourg, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SAGET Mylène, Directrice, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper la rue du Père LABAT**, afin de permettre le déroulement de la manifestation intitulée « **NWEL TRADISYON 2eme ÉDITION** », suivi d'un chanté Noël avec le groupe « **KAFE BELLO CHO** », le **Vendredi 23 Décembre 2022, de 16 heures 00 à 22 heures 00**, selon les dispositions particulières :

**La circulation sera interdite à la rue du Père LABAT entre 13 heures 00 et 22 heures 00**

- Les véhicules venant de la rue du Père LABAT emprunteront la rue Cale Robert Joseph pour se rendre sur le boulevard du Général de GAULLE

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'association « **SIANKA ALEFPA** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4 :** L'association « **SIANKA ALEFPA** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 19 DEC. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 19 DEC. 2022*

*de sa publication et/ou de son affichage, le 19 DEC. 2022*

*Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2022*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

